



Arrêté DL-BPEUP – N° 2022 - 126

ARRÊTÉ

abrogeant l'arrêté de prescriptions spéciales concernant l'installation de stockage de fourrage soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement exploitée par Monsieur Fabien COUTY au lieu-dit « Chez Pouchoux » sur la commune de CHAMBORET

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) et plus particulièrement ses articles L. 512-8 et L. 512-12 ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU la preuve de dépôt n° A-2-QCGBZ20BO délivrée le 28 février 2022 à Monsieur Fabien COUTY pour sa déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, concernant un stockage de fourrage situé au lieu-dit « Chez Pouchoux » à CHAMBORET ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 19 septembre 2022 ;

VU le rapport en date du 27 septembre 2022 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté de prescriptions spéciales DL-BPEUP n° 2022-117 du 15 novembre 2022 concernant l'installation de stockage de fourrage soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement exploitée par Monsieur Fabien COUTY au lieu-dit « Chez Pouchoux » sur la commune de CHAMBORET ;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal du 15 juin 2022 – Dossier n° PC 87 033 22A0003 refusant un permis de construire à Monsieur Fabien COUTY au nom de la commune de CHAMBORET ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet :

L'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales DL-BPEUP 2022-117 du 15 novembre 2022 concernant l'installation de stockage de fourrage soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement exploitée par Monsieur Fabien COUTY au lieu-dit « Chez Pouchoux » sur la commune de CHAMBORET est abrogé.

Article 2 – Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne pour une durée minimale de trois ans et une copie sera adressée au maire de la commune de CHAMBORET.

Article 3 – Voies de recours :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 2, cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex », dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux adressé à la Préfète de la Haute-Vienne, ou hiérarchique adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce recours prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

Article 4 – Diffusion – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- au maire de CHAMBORET,
- au directeur départemental des territoires (service de l'urbanisme),
- au chef du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Vienne.

Limoges, le **30 NOV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Philippe AURIGNAC

